

CIRCULAIRE n° 2025-05 du 1^{er} mai 2025

Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles

DAJI - SDJ

Règles relatives aux contributions prévues par la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

Objet

Mise en œuvre des règles issues de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et ses textes associés, applicables aux contributions d'assurance chômage, à partir du 1^{er} mai 2025.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2025-05 du 1^{er} mai 2025

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - SDJ

Règles relatives aux contributions d'assurance chômage prévues par la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

La convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage a été agréée par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2024. Elle est issue du protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'assurance chômage, complété et modifié par l'avenant du 14 novembre 2024.

Elle fixe la réglementation d'assurance chômage applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, relative tant à l'indemnisation qu'aux contributions d'assurance chômage.

S'agissant du financement de l'assurance chômage, la convention, son règlement général et ses annexes prévoient les principales évolutions suivantes :

- ▶ la modification du taux des contributions d'assurance chômage à la charge des employeurs qui est ramené à 4 %, au lieu de 4,05%. Cette baisse entre en vigueur au 1^{er} mai 2025 et est également applicable, à la même date, au taux modulé (à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- ▶ la poursuite de la troisième période de modulation du taux des contributions d'assurance chômage (« bonus-malus »), applicable aux entreprises de onze salariés et plus dans sept secteurs d'activité, débutée le 1^{er} septembre 2024, jusqu'à son terme au 31 août 2025, selon les règles fixées par le règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (art. 50-2 à 51) ;
- ▶ une quatrième période de modulation d'une durée de 6 mois est prévue du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026, sans changement concernant les sept secteurs d'activité concernés par le dispositif.

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre du dispositif de bonus-malus feront l'objet d'adaptation, par avenant, à l'issue des travaux d'un groupe technique paritaire.

La présente circulaire et sa fiche technique détaillent l'application des dispositions relatives aux contributions d'assurance chômage issues de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et en précisent les dates d'entrée en vigueur.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe

- ▶ Fiche technique

Pièce jointe



Fiche technique

FICHE TECHNIQUE

Table des matières

1. Assiette et taux des contributions	3
1.1. Assiette des contributions	3
1.2. Taux de droit commun	3
1.3. Taux des contributions dues au titre de l'emploi de salariés relevant des annexes VIII et X	3
1.4. Taux des contributions dues au titre de l'emploi de certains salariés relevant de l'annexe IX	4
1.5. Application de la baisse de 0,05 point aux entreprises concernées par le dispositif de modulation des contributions d'assurance chômage (bonus-malus)	4
1.6. Date d'entrée en vigueur	5
2. Majoration du taux des contributions à la charge des employeurs	5
2.1. Employeurs de droit privé affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage	5
2.2. Employeurs publics	6
2.3. Rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur	7
3. Instauration d'une contribution à la charge des employeurs pour les personnes ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire relevant de l'annexe IV	8
3.1. Assiette des contributions	8
3.2. Taux de droit commun	8
3.3. Date d'entrée en vigueur	8

FICHE TECHNIQUE

1. Assiette et taux des contributions

1.1. Assiette des contributions

L'article 49 du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage prévoit l'alignement, sauf cas particuliers définis par une annexe, de l'assiette des contributions d'assurance chômage sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale demeurent exclues de l'assiette des contributions (15 700 € par mois, valeur au 1^{er} janvier 2025).

Cette règle est également applicable :

- ▶ aux salariés relevant des annexes au règlement d'assurance chômage, sauf exceptions prévues par l'annexe VII, laquelle prévoit une assiette spécifique pour certains salariés ;
- ▶ aux salariés des particuliers employeurs.

Dans le département de Mayotte, l'assiette maximale des contributions est fixée à 4 728 euros par la convention du 15 novembre 2024 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte, agréée par arrêté du 19 décembre 2024 (Règlement annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage à Mayotte, art. 37).

1.2. Taux de droit commun

Le taux des contributions à la charge des employeurs applicable aux rémunérations brutes afférentes aux périodes d'emploi est fixé à 4 % (Règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, art. 50-1 §1^{er}).

A noter : Cette baisse correspond à la suppression de la contribution exceptionnelle temporaire de 0,05 point qui avait été instaurée par la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

Dans le département de Mayotte, le taux des contributions est spécifique : il est fixé à 2,8 % (Règlement annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage à Mayotte, art. 38).

1.3. Taux des contributions dues au titre de l'emploi de salariés relevant des annexes VIII et X

L'article 50 des annexes VIII et X détermine les taux applicables pour l'emploi de salariés intermittents du spectacle.

En application de l'article L. 5424-20 du code du travail, le financement de l'allocation visée par les annexes VIII et X est constitué de deux taux de contribution qui se cumulent à hauteur de 11,4 % :

- ▶ un taux de contribution résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à 4 %, à la charge des employeurs (C. trav., art. L. 5422-9 1°) ;
- ▶ un taux de contribution résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques aux annexes VIII et X est fixé à 7,4 %, réparti à raison de 5% à la charge des employeurs et 2,4 % à la charge des salariés (C. trav., art. L. 5422-9 2°).

1.4. Taux des contributions dues au titre de l'emploi de certains salariés relevant de l'annexe IX

1.4.1. Salariés affiliés à titre facultatif par leur employeur

Le chapitre 1^{er} de l'annexe IX au règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 permet aux employeurs qui ne sont pas tenus de s'affilier à l'assurance chômage, car établis à l'étranger hors UE, d'affilier à titre facultatif leurs salariés occupés hors de France. Le taux des contributions à la charge des employeurs est fixé à 4 % (Règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, art. 50-1).

1.4.2. Salariés en adhésion individuelle

Le chapitre 2 de l'annexe IX permet aux salariés expatriés de solliciter leur affiliation volontaire au régime d'assurance chômage. Le taux des contributions acquittées par les salariés concernés est fixé à 4 % (C. trav., art. L. 5422-9 3° ; Règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, art. 50 ; Annexe IX, chap. 2, art. 50).

A noter : Les salariés expatriés exerçant leur activité à l'étranger (hors de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse) pour le compte d'un employeur situé en France et avec lequel ils sont liés par un contrat de travail durant leur période d'expatriation relèvent, à compter du 1^{er} avril 2025, du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024, et non plus des dispositions de l'Annexe IX. Cette évolution n'a pas d'impact sur les contributions d'assurance chômage concernant ces salariés expatriés, qui doivent être versées, sans changement, à France travail, conformément à l'article L. 5427-1 du code du travail.

1.5. Application de la baisse de 0,05 point aux entreprises concernées par le dispositif de modulation des contributions d'assurance chômage (bonus-malus)

1.5.1. Période de modulation en cours (1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025)

La baisse du taux des contributions d'assurance chômage est directement répercutée sur le taux modulé applicable depuis le 1^{er} septembre 2024, sans modifier les paramètres initiaux ayant permis l'établissement de ce taux modulé (formule de calcul).

Cette disposition résulte de l'article 11 §4 de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage qui :

- prolonge à l'identique et jusqu'à son terme (31 août 2025), la modulation en cours depuis le 1^{er} septembre 2024, selon les dispositions applicables dans leur version issue de l'Annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (art. 50-2 à 51 du règlement d'assurance chômage, ainsi que les arrêtés pris sur le fondement de ces articles) ;
- précise que le taux modulé applicable par les entreprises concernées par le bonus-malus depuis le 1^{er} septembre 2024 est réduit de 0,05 point à compter du 1^{er} mai 2025.

En pratique, la baisse implique que les employeurs qui sont assujettis au taux plancher ou au taux plafond peuvent bénéficier d'un taux effectif de 2,95 % ou de 5 %.

1.5.2. Prochaines périodes de modulation

A compter du 1^{er} septembre 2025, date de début de la quatrième période de modulation (1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026), le passage de 4,05 % à 4 % du taux des contributions d'assurance chômage sera répercuté sur la formule de calcul, ainsi que sur le plancher et le plafond du taux modulé (Règlement général d'assurance chômage, art. 50-10).

La formule de calcul sera donc la suivante :

- ▶ Taux = ratio de l'entreprise x 1,46 + 2,54 dans le cas général (ratio de l'entreprise x 1,46 + 2,59 auparavant) ;
- ▶ Taux = ratio de l'entreprise x 1,62 + 2,38 pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés (ratio de l'entreprise x 1,62 + 2,43 auparavant).

Le plancher et le plafond sont également réduits :

- ▶ le taux plancher sera fixé à 2,95 % (contre 3 % auparavant) ;
- ▶ le taux plafond sera fixé à 5 % (contre 5,05 % auparavant).

Cette quatrième période de modulation concernera les sept secteurs d'activité entrant actuellement dans le champ d'application du bonus-malus, sans changement jusqu'au 28 février 2026 (Accord d'application n°1 relatif à la modulation de la contribution patronale d'assurance chômage, art. 1^{er}, chap. 1^{er}, §1^{er}).

Les périodes de modulation suivantes seront positionnées à compter du mois de mars d'une année civile jusqu'au mois de février de l'année civile suivante, conformément à l'art. 51 alinéa 1^{er} du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage. Un avenant devra par ailleurs fixer la liste des secteurs d'activité compris dans le champ du dispositif à compter du 1^{er} mars 2026.

1.6. Date d'entrée en vigueur

Les rémunérations, dès lors qu'elles correspondent à des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2025, donnent lieu à l'application des taux visés aux points 1.2, 1.3 et 1.4, ainsi qu'à la réduction du taux de contribution modulé visée au point 1.5.1.

La mesure visée au point 1.5.2 est applicable au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2025.

2. Majoration du taux des contributions à la charge des employeurs

2.1. Employeurs de droit privé affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage

2.1.1. Majoration due au titre de certains CDD d'usage

La majoration de 0,5 % des contributions dues par les employeurs au titre des CDD visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail (CDD dits « d'usage »), excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, est applicable pour l'emploi :

- ▶ des salariés dockers occasionnels visés à l'article L. 5343-6 du code des transports (Règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, art. 50-1 §2) ;
- ▶ des salariés intermittents du spectacle visés à l'article L. 5424-20 du code du travail (Règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, art. 50 §2).

Ainsi, pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés susvisés, le taux des contributions à la charge de l'employeur prévue au 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail est fixé à 4,5 %.

Les salariés dockers intermittents visés à l'article L. 5343-4 du code des transports relèvent de l'annexe III au règlement général d'assurance chômage. Contrairement aux salariés dockers occasionnels visés à l'article L. 5343-6 du même code, ils ne sont pas concernés par cette majoration.

Pour les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X, la transposition de la règle de majoration des contributions conduit à fixer le taux des contributions à la charge de l'employeur, destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, à 4,5 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail (CDD d'usage), excepté pour les emplois à caractère saisonnier d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

La majoration n'est pas due :

- ▶ dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;
- ▶ pour tous les contrats de travail temporaires visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du code du travail (CDD conclus pour surcroît d'activité et CDD conclus en remplacement d'un salarié ou d'un chef d'entreprise absent).

2.1.2 Date d'entrée en vigueur

La majoration de 0,5 % des contributions dues par les employeurs au titre des CDD visés au point 2.1.1 s'applique aux périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2025. Il s'agit d'une mesure dont l'application est reconduite sans changement.

2.2. Employeurs publics

Les CDD dits « d'usage » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, conclus par les employeurs publics en adhésion révocable et irrévocable avec les salariés visés au point 2.1.1, sont soumis à la majoration de 0,5 % des contributions à la charge des employeurs.

La notion d'employeur public regroupe, pour l'assurance chômage, plusieurs catégories d'employeurs, à savoir :

- ▶ l'Etat et ses établissements publics administratifs, mentionnés au 1° de l'article L. 5424-1. Ces employeurs ne peuvent pas adhérer au régime d'assurance chômage ;
- ▶ les employeurs publics pouvant adhérer à titre révocable, à savoir :
 - les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, ainsi que les groupements d'intérêt public, mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;
 - les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, visés au 3° de l'article L. 5424-2 ;
- ▶ les employeurs publics pouvant adhérer à titre irrévocable, à savoir :
 - les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés de droit privé à capitaux majoritairement publics (SA contrôlées majoritairement par l'Etat, sociétés d'économie mixte), mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 ;
 - les organismes consulaires (chambres de métiers, chambres d'agriculture et services à caractère industriel et commercial de ces chambres, chambres de commerce et d'industrie), visés au 4° et au 4° bis de l'article L. 5424-1 ;
 - les établissements publics locaux d'enseignement, visés au 4° de l'article L. 5424-2, pour lesquels l'adhésion est limitée aux assistants d'éducation ;
 - les entreprises publiques de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

L'adhésion au régime d'assurance chômage concerne l'ensemble du personnel non titulaire et non statutaire de l'employeur public (à l'exception des chambres de commerce et d'industrie, pour lesquelles l'adhésion concerne tous les personnels).

2.2.1. Employeurs en adhésion

Pour les employeurs publics en adhésion révocable et irrévocable, le calcul des contributions et de la majoration y afférente s'effectue dans les mêmes conditions que pour les employeurs de droit privé affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage, en application de l'article L. 5422-13 du même code.

2.2.2. Employeurs d'un salarié intermittent du spectacle

Conformément à l'article L. 5424-3 du code du travail, les employeurs publics visés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 (auto-assurance, convention de gestion, adhésion) sont tenus d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs salariés intermittents du spectacle bénéficiant de l'aménagement des conditions d'indemnisation prévues par l'article L. 5424-20 du code du travail.

Pour les contrats à durée déterminée conclus avec des salariés relevant des annexes VIII et X, le taux des contributions à la charge de l'employeur public est fixé à 11,4 % et, par dérogation, à 11,9 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

2.2.3. Date d'entrée en vigueur

La majoration de 0,5 % des contributions dues par les employeurs publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage visés au point 2.2 s'applique aux périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2025. Il s'agit d'une mesure dont l'application est reconduite sans changement.

2.3. Rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur

L'article 50 §4 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage adapte la majoration de la part patronale des contributions aux rémunérations versées aux salariés, en lieu et place des employeurs, par des organismes tiers payants et tiers déclarants.

2.3.1. Rémunérations concernées

Les rémunérations versées par des tiers pour le compte de l'employeur entrent dans l'assiette des contributions d'assurance chômage (Règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, art. 49). Il s'agit des sommes ayant la nature juridique de salaire et qui sont versées au titre d'une période de référence ou en complément de la rémunération prévue au contrat de travail.

En conséquence, ces sommes sont, le cas échéant, soumises à la majoration des contributions prévue par l'article 50 §2 des annexes VIII et X.

Sont notamment concernés :

- ▶ les indemnités de congés payés versées par les Caisses des Congés Spectacles ;
- ▶ les compléments de rémunération versés par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) aux artistes-interprètes, en vertu d'accords collectifs ou spécifiques, et calculés au prorata du cachet initial de l'artiste.

2.3.2. Calcul de la majoration due

Pour les CDD concernés par la majoration des contributions, l'organisme tiers calcule la majoration due en appliquant le taux majoré correspondant à la part de rémunération qu'il verse, pour le compte de chaque employeur, aux salariés titulaires d'un CDD dans le champ de la majoration.

2.3.3. Date d'entrée en vigueur

Les rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur, dès lors qu'elles correspondent à des périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2025, donnent lieu à l'application des taux majorés. Il s'agit d'une mesure dont l'application est reconduite sans changement.

3. Instauration d'une contribution à la charge des employeurs pour les personnes ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire relevant de l'annexe IV

L'article L. 324-11 du code pénitentiaire prévoit que la rémunération mentionnée à l'article L. 412-20 du même code, au titre d'un contrat d'emploi pénitentiaire, est assujettie aux contributions prévues au 1^o de l'article L. 5422-9 du code du travail.

Il précise également que l'Etat prend en charge les contributions d'assurance chômage dues au titre des contrats d'emploi pénitentiaire et remplit l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 324-10 du code pénitentiaire. Les modalités d'application sont précisées par le décret n° 2025-8 du 4 janvier 2025.

Ces dispositions sont reprises au chapitre 2 de l'annexe IV au règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024.

A noter : L'administration pénitentiaire prend en charge le paiement des contributions d'assurance chômage y compris lorsqu'elle n'est pas le donneur d'ordre (concessionnaire, entreprise délégataire, structure d'insertion par l'activité économique, entreprise adaptée, établissement ou service d'accompagnement du travail).

3.1. Assiette des contributions

Les contributions d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations versées au titre du contrat d'emploi pénitentiaire. Elles sont prises en compte dans les conditions prévues pour les revenus d'activité par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

3.2. Taux de droit commun

Le taux des contributions versées au titre des contrats d'emploi pénitentiaire est fixé à 4 %.

3.3. Date d'entrée en vigueur

Les contributions d'assurance chômage dues pour les personnes ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire s'appliquent aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2025 (Convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, art. 11 §5).